
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2016-2017

7 JUIN 2017

PROPOSITION DE RÉOLUTION

CONCERNANT LA SÉGRÉGATION CIBLÉE À L'ENCONTRE DES MÉTIS ISSUS DE LA
COLONISATION BELGE ET SES CONSÉQUENCES DRAMATIQUES, EN CE COMPRIS
LES ADOPTIONS FORCÉES(1)

—

TEXTE ADOPTÉ EN SÉANCE PLÉNIÈRE

—

(1) Voir Doc. n°429 (2016-2017) n°1 à 3.

Le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles,

A. Considérant la politique menée par les autorités belges à l'époque coloniale au Congo-belge et au Ruanda-Urundi (ce dernier territoire fut administré par la Belgique sous un mandat de la SDN et ensuite de l'ONU) vis-à-vis des enfants métis et qui consistait à les enlever à leurs mères africaines pour les éduquer entre eux dans des orphelinats ou des pensionnats ;

B. Considérant qu'un grand nombre de métis ont été déplacés en Belgique et certains ensuite adoptés par des familles bruxelloises et wallonnes, mis dans des familles d'accueil de la Région bruxelloise et de la Région wallonne ou placés dans des institutions de ces régions ; que des métis sont toujours en quête de leurs racines africaines avec un désir de renouer avec leurs familles d'origine ; que certaines mères africaines sont toujours à la recherche de leurs enfants métis placés en Belgique sans leur consentement ;

C. Vu la circulaire ministérielle du 24 septembre 1960, Moniteur belge 6 octobre 1960 (aujourd'hui abrogée) éditée suite à l'indépendance du Congo et demandant aux Bourgmestres de retirer la nationalité belge aux métis issus de la colonisation qui n'étaient ni légitimes, ni légitimés, ni reconnus par un Belge ;

D. Considérant que la majorité des enfants métis qui n'étaient pas dans ce cas, se sont vus retirer la nationalité belge et ont vu leurs cartes jaunes d'identité pour étranger ne leur permettant de circuler que dans le Benelux ; que ceux d'entre eux qui ont pu se rendre de manière volontaire dans leur pays d'origine se sont retrouvés apatrides, et considérant les conséquences y afférentes, encore actuelles pour certains métis ;

E. Vu l'article 2, § 4, de la loi abrogée du 22 décembre 1961 relative à l'acquisition ou au recouvrement de la nationalité belge par les étrangers nés ou domiciliés sur le territoire de la République du Congo ou par les Congolais ayant eu en Belgique leur résidence habituelle, qui reconnaissait aux personnes possédant la qualité de Belge de statut congolais – mais qui n'ont pas acquis la nationalité belge en vertu des lois métropolitaines sur la nationalité – la faculté d'acquérir la qualité de belge par option pour une certaine période ;

F. Vu l'article 28, § 1er et § 2 (disposition transitoire) du Code de la nationalité belge du 28 juin 1984 reconnaissant à ceux qui ont omis de souscrire en temps utile une déclaration d'option en faveur de la nationalité belge sur base de l'article 2, § 4, de la loi du 22 décembre 1961 relative à l'acquisition ou au recouvrement de la nationalité belge par des étrangers nés ou domiciliés sur le territoire de la République du Congo ou par les Congolais ayant eu en Belgique leur résidence

habituelle, le droit de souscrire cette déclaration, dans la forme prévue à l'article 15, dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent Code, et pour autant que les déclarants aient eu leur résidence principale en Belgique durant les deux années précédant l'entrée en vigueur du présent Code et aient maintenu cette résidence jusqu'au moment où la déclaration est souscrite ;

G. Considérant que l'information quant à cette nouvelle possibilité de ré-acquisition de la nationalité belge était à l'époque gardée presque confidentielle ou en tous les cas méconnue, que beaucoup de métis ne purent bénéficier des avantages de ces deux législations ; qu'aujourd'hui le droit commun trouve donc à s'appliquer aux personnes qui n'ont pas opté en temps et en heure pour la nationalité belge ;

H. Considérant les nombreuses conséquences subies encore aujourd'hui par les métis issus de la colonisation belge en Afrique (nationalité, absence d'acte de naissance ou acte de naissance faussé, etc.) ;

I. Considérant que certains enfants métis sont nés de parents dont le père blanc avait contracté un mariage coutumier avec la mère africaine et que ces mariages n'ont pas été légalisés par l'État colonial, malgré le fait qu'en ce qui concerne le Ruanda-Urundi, la SDN, puis l'ONU, ordonnait l'obligation pour la Belgique, de reconnaître les actes administratifs des autorités traditionnelles ;

J. Vu les excuses publiques du Gouvernement et du Parlement flamands du 24 novembre 2015 aux victimes des adoptions forcées, avec la complicité de l'Église catholique entre 1960 et 1980 ; que ces excuses ont notamment permis :

1) le rapatriement des dossiers personnels des métis ayant transité par l'Association pour la Protection (ensuite la Promotion) des Mulâtres (APPM) et mis, depuis la dissolution de cette association, à la disposition des chercheurs au Musée Royal de l'Afrique Centrale (MRAC) à Tervuren ; que ces dossiers sont depuis sous la protection du droit à la vie privée ; et que les dossiers des métis néerlandophones ont été rapatriés chez « Kind en Gezin » ; pendant que les dossiers des métis francophones sont restés à disposition de l'Autorité Centrale Communautaire (ACC) de la Fédération Wallonie-Bruxelles à leur demande le cas échéant ;

2) l'accès des métis néerlandophones à leurs dossiers personnels avec un accompagnement optimal par des institutions flamandes, permettant la découverte des ascendants et des fratries, ce qui est une condition sine qua non à la reconstruction de leurs propres histoires et identités et de celles de leurs descendants ;

K. Vu la gestion des dossiers des archives telle qu'organisée par le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2014 permettant

à tout intéressé adopté d'accéder, avec un encadrement professionnel, à son dossier auprès de l'ACC et, s'il le souhaite, de bénéficier d'un soutien psychologique ;

L. Considérant que, dans la pratique, l'ACC applique aussi cette procédure aux personnes non adoptées en recherche d'origine et dont les dossiers se trouvent entre les mains d'organismes d'adoption agréés (OAA) par la Fédération Wallonie-Bruxelles, comme c'est le cas de certains métis, mais que ce ne constitue pas réglementairement parlant une de ses missions ;

1. Reconnaît la ségrégation ciblée dont les métis ont été victimes sous l'administration coloniale du Congo belge et du Ruanda-Urundi jusqu'en 1962, ainsi que la politique d'adoptions forcées y consécutive ;

2. Demande au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles :

a) de prendre formellement une disposition organisant l'accès des personnes non adoptées en recherche d'origine à leurs dossiers détenus par l'ACC ou un OAA dépendant de la Fédération Wallonie-Bruxelles, dans les conditions d'encadrement professionnel et de soutien psychologique dont bénéficient aujourd'hui les personnes adoptées, et qu'il s'assure de la bonne prise de connaissance de cette disposition par les organisations et associations qui, au même titre que l'AMB,

jouissent d'une certaine représentativité des intérêts et demandes des métis ;

b) de prendre en compte l'histoire des métis issus de la colonisation belge dans les autres politiques qui relèvent de sa compétence, en particulier la culture et l'éducation ;

c) d'intervenir auprès du Gouvernement fédéral afin qu'il :

- prenne des mesures en vue de résoudre, dans les meilleurs délais, les problèmes subsistants que rencontrent les métis issus de la colonisation belge et leurs descendants et liés aux questions concernant la nationalité belge, ainsi que ceux relatifs aux actes de naissance et de mariage ;

- facilite les retrouvailles – pour ceux qui le demandent – entre les métis belges issus de la colonisation et leurs mères, par une meilleure collaboration avec les ambassades belges présentes sur place ;

- mette en place un mécanisme pour faciliter la consultation des archives coloniales en Belgique par les métis issus de la colonisation belge et leurs descendants et habitant le Congo, le Rwanda et le Burundi ;

- examine de quelle manière réparer les injustices passées faites aux mères africaines auxquelles leurs enfants ont été enlevés ;